

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°148
Mars - Avril 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Régine Nambuwa Bila Lenge, *Les rapports de genre et les dynamiques économiques au sein du ménage : le pillage de l'époux au travers de son statut de pourvoyeur à Kinshasa*.....1
- Dieudonné Mabele Akambu, *Actualité et légitimité de la pensée politique de Hannah Arendt en Afrique. Le besoin de comprendre*.....11
- Herman Umba Jimmy, *Vers une convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Pour quelles perspectives des réformes en droit positif Congolais ?*17
- Edgar Emungu Okende, Kléber Mwalaba, *Concentration du secteur bancaire, intermédiation financière et stabilité du système : une analyse économétrique et structurelle du cas de la RD Congo 2021 à 2023*.....27
- Guelor Manzita Don de Dieu, *Pouvoir constitutionnel de détention reconnu aux officiers de police judiciaire en RD Congo : lorsque la garde à vue se transforme en garde en vue, garde à vie, impliquant la nécessité d'une garde en vie*.....38
- Joël Mue Ntsina, Léon Mbadu Khonde, Clarisse Botungu Moloto, *Efficacité interne qualitative de l'enseignement spécial dispensé aux personnes vivant avec handicap. Enquête menée au centre de formation professionnelle Koli Elombe*.....48
- Anastasie Rugemaninzi Kadjuru, *Diagnostic stratégique et redressement structurel des entreprises du portefeuille en RD Congo. Regards sur les stratégies et les réformes*.....55
- Christian Atukumbusa Tulengi, Guylord Kakenza Kitumba, Rida Kutunga Nijikap, *Antécédents familiaux et compétences entrepreneuriales : une analyse du domaine « ressources » du modèle EntreComp en contexte universitaire congolais*.....64
- Ezekiel Kipey Ezekiel Glodie Mamboti Mukwasandi, Papy-Ferdinand Kimuanga Eyambo, *Défis et contraintes à l'entrepreneuriat agricole en République Démocratique du Congo : une analyse à travers le Business Model GRP*.....71
- Ikade Ilunga Bukasa, *La réglementation de la concurrence en RD Congo. Entre modernité normative et déficit d'effectivité. Analyse critique de la loi-organique n°18-020 du 9 juillet 2018*.....79
- Charles Masuwa Masuwa, Stéphane Kikanda Kamango, Clément-Duxin Mvumbi Ntedika, *Dilemme structurel de l'économie congolaise et ses minerais*.....87
- Paul Oleko w'Oleko, *Problématique du contrôle mixte de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances*.....93
- Georgin Mutemuni Chancard, *Suspension du contrat de travail en cas d'appel ou rappel sous le drapeau en droit congolais*.....101
- Aaron Djengo Imponga, *Le régime juridique de l'interprétation de la constitution en droit positif congolais : analyse et perspectives de rationalisation*.....111
- Jean-Pierre Ntal Onim, Emmanuel Mukundi Nyembo Kahumba, *Libéralisation financière et enjeux de développement des pays les moins avancés : une application à l'économie congolaise*.....120
- Man David Kiala T'Sinda, Jean-Pierre Khonde Mabiala, *Dette extérieure et dynamique de croissance économique en République Démocratique du Congo : analyse empirique par effets seuils*.....135
- Jacky Cidibi Cimanga, *L'établissement de la filiation paternelle à l'aune des techniques de Procréation Médicalement Assistée : cas de l'insémination artificielle avec tiers-donneur*.....142

– Démiguel Maketama Malonda, <i>Enquête préalable à la concession sur les terres rurales : regard critique sur la réforme foncière de 2025</i>	151
– Joseph Weloli Bolosambe, <i>Le seuil de représentativité judiciairement octroyé et la problématique de l'attribution des sièges. L'expertise électorale à l'épreuve de la décision sous l'arrêt RCE 00437/DN-CR</i>	161
– Lionel Basila Bofaya, <i>Dilemme d'une sécurité durable dans la partie est de la RD Congo : essai d'une théorie des stratégies multidimensionnelles</i>	168
– Fiston Ituba, <i>L'urgence budgétaire à l'épreuve du droit comparé africain : le cas de la République Démocratique du Congo</i>	175
– Julien Nshimba Mpiana, <i>Politiques éducatives et marginalisation structurelle des peuples autochtones pygmées en RD Congo : entre inclusion proclamée et exclusion vécue</i>	180
– Denise Siwako Situka, Josué Ozowa Latem, <i>Impact des relations dysfonctionnelles du couple sur la santé mentale de la femme enceinte</i>	188
– Landry Amani Miruho, <i>L'anachronisme de la responsabilité civile pour fait d'autrui en droit congolais : vers une adaptation aux mutations socio-culturelles contemporaines</i>	193
– Serge Kisweso N'sende N'sende, <i>Corruption électorale à Kinshasa : analyse de la légitimation collective lors de la campagne électorale de 2023</i>	200
– Christian Bule Widi, Christ-Vie Ngoy Bolinda, <i>Le tourisme culturel et la préservation des écosystèmes : vers un équilibre durable ?</i>	210
– Seraphin Lualaba Kitenge, <i>Déterminants du taux de change dans une économie dollarisée : vérification empirique par le modèle ARDL de la RD Congo</i>	217
– Serge Mbemba N'tumbu, Adélard Bulemba Kafula, <i>Question de perception des charges ménagères par les hommes de Kasongo-Lunda : esquisse sur le genre</i>	223
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>L'état civil, fondement juridique de la citoyenneté en RD Congo</i>	230
– Peter Tshimanga Tshimanga, <i>La résolution du contrat de vente en droit OHADA : entre recul et avancée significative</i>	238
– Georgin Mutemuni Chancard, <i>Paradigme de l'ancrage juridique et institutionnel de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques (ARECOMS) en RD Congo</i>	244
– Matthieu Lukusa Lufukona, <i>La modernisation juridique et numérique de l'état civil en République Démocratique du Congo : enjeux, défis et perspectives de réforme</i>	250
– Kléber Mwalaba, Christian Mulenda Nge, <i>La cohérence des fonds de garantie en RD Congo : entre flou conceptuel et efficacité fonctionnelle. Une analyse économétrique pour les gestionnaires financiers</i>	257
– Nelson Lothape Madimbo, <i>Pertinence, efficacité et mise en œuvre effective de la loi n°15/025 relative aux baux à loyer non professionnels : analyse empirique dans la commune de Kintambo</i>	268
– Benoît Lukusa Kanku, Jacques Ntsha Nganziala, <i>Opérationnalité du management de temps pour la performance des structures sanitaires du niveau périphérique en RD Congo. Cas de l'hôpital central militaire et de la police nationale congolaise ville de Kinshasa</i>	281
– Dieu merci Mindani Kubaye, Matthieu Tshabola Mbuyi, <i>La non-installation des tribunaux administratifs en RD Congo : analyse du vide juridique transitoire et enjeux pour l'effectivité de l'État de droit</i>	288
– Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, Bernadette Muisaka Kamono, <i>Comportements relationnels des élèves de Kinshasa en situation d'échec scolaire : observations des enseignants en milieu scolaire</i>	296
– Fidèle Mayenge Yuma, <i>Réflexion sur la légitimité des élus pendant la période de glissement en RD Congo</i>	301
– Daniel Furaha Uma, <i>Exploitation forestière, diversification économique et réduction de la vulnérabilité des ménages : une approche logistique</i>	309

- Glody Lekiar Bentshura, *L'interprétation créatrice du juge administratif congolais*.....318
- Gérard Mulimbi Kasongo, *Déterminants clés de succès associés aux différentes phases du cycle de vie d'une PME dans le contexte de pays en développement. Cas de la RD Congo : une analyse exploratoire*326
- Moïse Mussa Kabwankubi, *Impact de l'évasion fiscale sur la mobilisation des recettes publiques en RD Congo. Une analyse empirique par le modèle de Régression multiple et implication de politique économique*.....344
- Olivier Tombe Tombe, Hervé Matunguna Kwilu, Norbert Musanga Amisi, *Choix et participation des jeunes kinois au secteur non formel de l'éducation : analyse empirique dans la commune de Lemba (Kinshasa, RDC)*355
- Serge Lokokie Ikongansamo, Joseph Mwina Kiangebeni, *Pratiques managériales et croissance des moyennes entreprises implantées dans le district de Lukunga*.....365

REFLEXION SUR LA LEGITIMITE DES ELUS PENDANT LA PERIODE DE GLISSEMENT EN RD CONGO

par

Fidèle MAYENGE YUMA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La périodicité des élections constitue l'un des fondements substantiels de la légitimité démocratique. En République Démocratique du Congo, le phénomène récurrent de « glissement électoral », entendu comme le dépassement des délais constitutionnels d'organisation des élections, soulève une interrogation centrale en droit constitutionnel : la prorogation de fait des mandats électifs au-delà de leur terme légal affecte-t-elle la légitimité des représentants ?

À partir d'une approche exégétique et téléologique des normes constitutionnelles, enrichie par les apports de la théorie de la légitimité (Weber), du constitutionnalisme moderne et des analyses comparées des régimes électoraux, cette étude examine le glissement électoral comme rupture du principe de périodicité. Elle démontre que la limitation temporelle du mandat constitue un élément substantiel du pacte représentatif et que toute prorogation non justifiée introduit une dissociation entre légalité formelle et légitimité substantielle.

L'article analyse ensuite la responsabilité institutionnelle de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ainsi que le rôle du juge électoral dans la préservation du cycle démocratique. Il met en évidence les limites du contrôle juridictionnel dans les démocraties en consolidation et plaide pour l'émergence d'un constitutionnalisme préventif fondé sur la sécurisation normative du calendrier électoral, la responsabilisation des acteurs institutionnels et l'ancrage d'une culture constitutionnelle partagée.

L'étude conclut que la normalisation du cycle électoral constitue une condition indispensable de consolidation de l'État de droit en République Démocratique du Congo. La maturité démocratique se mesure à la capacité d'un système politique à organiser, dans les délais constitutionnels, l'expression périodique de la souveraineté populaire.

Mots-clés : *légitimité démocratique, glissement électoral, périodicité constitutionnelle, CENI, contrôle juridictionnel, constitutionnalisme préventif, État de droit.*

Abstract

The periodicity of elections constitutes a substantive foundation of democratic legitimacy. In the Democratic Republic of Congo (DRC), the recurrent phenomenon known as "electoral slippage", defined as the failure to organize elections within constitutionally prescribed deadlines, raises a fundamental constitutional question: does the de facto extension of elected mandates beyond their legal term undermine the legitimacy of political representatives?

Drawing upon an exegetical and teleological interpretation of constitutional norms, and informed by theories of legitimacy (Weber), modern constitutionalism, and comparative electoral studies, this article conceptualizes electoral slippage as a structural breach of the principle of periodicity. It argues that the temporal limitation of mandates is not merely procedural but constitutes a substantive component of the representative pact. Any unjustified extension generates a dissociation between formal legality and substantive democratic legitimacy.

The study further examines the institutional responsibility of the Independent National Electoral Commission (CENI) and the role of the electoral judge in safeguarding the democratic cycle. It highlights the structural limitations of judicial control in consolidating democracies and advocates for the development of a preventive constitutionalism based on normative safeguards, institutional accountability, and the internalization of constitutional culture.

The article concludes that the normalization of the electoral cycle is essential for strengthening the rule of law in the DRC. Democratic maturity is ultimately measured by a political system's capacity to ensure the periodic and timely expression of popular sovereignty.

Keywords : *democratic legitimacy, electoral slippage, constitutional periodicity, CENI, judicial review, preventive constitutionalism, rule of law.*

INTRODUCTION

La démocratie contemporaine repose sur un principe cardinal : la souveraineté du peuple. Héritée des théories contractualistes classiques, cette souveraineté trouve son fondement philosophique dans l'idée selon laquelle le pouvoir politique procède du consentement des gouvernés (Locke, 1690 ; Rousseau, 1762). Dans les régimes constitutionnels modernes, cette souveraineté ne s'exerce pas de manière directe et permanente, mais par l'intermédiaire de représentants désignés au moyen d'élections libres, transparentes et périodiques. Ainsi, la démocratie représentative repose sur un mécanisme de délégation temporaire du pouvoir, juridiquement encadré et politiquement révocable.

La légitimité des représentants politiques découle dès lors du respect des critères universellement admis du suffrage : universalité, liberté, égalité, secret et périodicité. Ces exigences, consacrées par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966), constituent des garanties minimales de l'expression authentique de la volonté populaire. En théorie politique, la légitimité démocratique s'inscrit dans le modèle de la domination rationnelle-légale décrit par Weber (1922), selon lequel l'autorité est acceptée parce qu'elle procède de règles établies et reconnues. En ce sens, la légalité constitutionnelle et la légitimité démocratique tendent à se recouvrir lorsque les règles électorales sont respectées.

La périodicité des élections occupe une place centrale dans cette architecture normative. Elle garantit la responsabilité politique des gouvernants et prévient la confiscation durable du pouvoir (Dahl, 1989). L'élection périodique assure également la possibilité de l'alternance, condition essentielle d'un régime pluraliste (Huntington, 1991). Sans périodicité effective, la démocratie se transforme en un système d'apparence électorale, où la compétition politique devient fictive et où la légitimité se détache progressivement de sa base populaire (Levitsky & Way, 2010).

En République Démocratique du Congo (RDC), l'histoire constitutionnelle révèle cependant une récurrence préoccupante : le dépassement des délais constitutionnels d'organisation des élections, communément désigné sous le vocable de « glissement électoral ». Ce phénomène, observé sous différents régimes constitutionnels – de la Constitution de 1964 à celle du 18 février 2006 – se traduit par la prorogation de fait des mandats au-delà de leur terme légal. Il introduit une tension entre la continuité institutionnelle et le respect du principe de périodicité.

Or, la théorie constitutionnelle enseigne que la durée du mandat constitue un élément substantiel du pacte représentatif (Esmein, 1896 ; Vedel, 1992). Le mandat électif étant limité dans le temps, son dépassement sans fondement constitutionnel explicite peut entraîner une dissociation entre légalité formelle et légitimité substantielle (Habermas, 1992). Dans les démocraties fragiles, cette dissociation alimente la défiance citoyenne et peut engendrer des crises de légitimation (Linz & Stepan, 1996).

Le phénomène du glissement électoral soulève ainsi une interrogation fondamentale en droit constitutionnel congolais : la prorogation de fait des mandats électifs au-delà de leur terme constitutionnel affecte-t-elle la légitimité des représentants ? Autrement dit, un pouvoir peut-il demeurer légitime lorsqu'il s'exerce en dehors du cadre temporel fixé par la Constitution ?

Cette question revêt une importance particulière dans les États en transition démocratique, où la consolidation institutionnelle demeure inachevée (Diamond, 1999). En RDC, la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) et le juge constitutionnel apparaissent comme des acteurs clés dans la préservation de la régularité du cycle électoral. Toutefois, le contrôle juridictionnel, bien qu'essentiel, ne saurait à lui seul garantir la pérennité de la légitimité démocratique sans une culture constitutionnelle partagée (Ghai & McAuslan, 1970).

La présente réflexion se propose dès lors d'analyser le glissement électoral à la lumière du principe de légitimité démocratique, du constitutionnalisme congolais et du rôle du juge électoral. Elle s'inscrit dans une perspective critique visant à identifier les mécanismes institutionnels susceptibles de prévenir la rupture du principe de périodicité et de consolider l'État de droit en République Démocratique du Congo.

I. FONDEMENTS THÉORIQUES DE LA LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE

1.1. Légitimité et démocratie représentative

La légitimité politique désigne l'acceptation socialement reconnue de l'autorité par les gouvernés. Elle renvoie à la justification normative du pouvoir et à la croyance collective en sa validité. Dans son analyse classique des formes de domination, Weber (1922) distingue la légitimité traditionnelle, charismatique et rationnelle-légale. Les régimes démocratiques contemporains relèvent principalement de la domination rationnelle-légale, fondée sur des règles impersonnelles et sur la régularité des procédures juridiques.

La démocratie représentative repose ainsi sur une construction juridique et politique spécifique : le pouvoir appartient au peuple, mais son exercice est délégué à des représentants désignés au moyen d'élections périodiques. Cette délégation trouve son fondement théorique dans la tradition contractualiste selon laquelle l'autorité politique procède du consentement des gouvernés (Locke, 1690 ; Rousseau, 1762). Le suffrage constitue alors le mécanisme institutionnel par lequel la souveraineté populaire s'exprime et se renouvelle.

En régime démocratique, la légitimité repose principalement sur l'élection périodique des représentants. Pour Dahl (1989), la compétition électorale régulière constitue l'un des critères essentiels de la polyarchie. Elle garantit que les gouvernants restent responsables devant les gouvernés et que le pouvoir

demeure ouvert à l'alternance. De même, Schumpeter (1942) définit la démocratie comme une méthode institutionnelle permettant aux individus d'acquérir le pouvoir de décision à travers une compétition pour le vote du peuple.

Le constitutionnalisme moderne établit dès lors une articulation fondamentale entre trois notions structurantes :

- *la légalité*, entendue comme la conformité de l'exercice du pouvoir aux normes juridiques supérieures (Kelsen, 1960) ;
- *la légitimité*, comprise comme l'adhésion du corps politique à l'autorité instituée (Weber, 1922 ; Habermas, 1992) ;
- *la souveraineté populaire*, principe selon lequel toute autorité émane du peuple (Sieyès, 1789).

Dans un État démocratique, la périodicité des élections garantit que la délégation de pouvoir demeure temporaire et révocable. Le mandat électif n'est pas un droit subjectif acquis par l'élu ; il constitue une habilitation juridiquement limitée dans le temps et politiquement conditionnée par la confiance populaire. Comme le souligne Vedel (1992), la limitation temporelle du mandat est un élément substantiel du régime représentatif, car elle empêche la transformation de la délégation en appropriation durable du pouvoir.

La démocratie suppose ainsi une coïncidence dynamique entre légalité et légitimité. Lorsque les règles constitutionnelles encadrant la durée des mandats sont respectées, la légitimité démocratique se trouve consolidée. En revanche, toute altération des mécanismes de renouvellement électoral peut provoquer une crise de légitimation, particulièrement dans les systèmes politiques en consolidation (Linz & Stepan, 1996).

1.2. La périodicité comme condition essentielle de légitimité

Le principe de périodicité constitue l'un des piliers du constitutionnalisme démocratique. Il est consacré par plusieurs instruments normatifs internationaux et nationaux.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966) garantit à tout citoyen le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'être élu « au cours d'élections périodiques honnêtes ». Le Code de bonne conduite en matière électorale du Conseil de l'Europe (2002) précise que les élections doivent être organisées à intervalles réguliers afin d'assurer la continuité démocratique. De même, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 fixe expressément la durée des mandats électifs, consacrant ainsi la limitation temporelle du pouvoir comme principe constitutionnel.

La périodicité assure plusieurs fonctions fondamentales :

- **La responsabilité politique** : les gouvernants savent qu'ils devront périodiquement rendre compte devant les électeurs (Przeworski, 1991).
- **L'alternance démocratique** : la compétition électorale permet la rotation pacifique des élites politiques (Huntington, 1991).
- **La prévention de la concentration durable du pouvoir** : la limitation temporelle réduit les risques d'autoritarisme électoral (Levitsky & Way, 2010).

La théorie de la légitimité procédurale développée par Habermas (1992) insiste sur le fait que la validité du pouvoir démocratique dépend du respect des procédures qui rendent possible la formation libre de la volonté politique. La périodicité électorale constitue précisément l'une de ces procédures essentielles.

Ainsi, la légitimité démocratique suppose la concordance entre la durée constitutionnelle du mandat et l'exercice effectif du pouvoir. La Constitution ne fixe pas seulement des compétences ; elle détermine aussi des temporalités. Toute prorogation non justifiée d'un mandat électif introduit une dissociation entre légalité formelle et légitimité substantielle. Même si la continuité institutionnelle peut être invoquée pour éviter le vide juridique, l'exercice prolongé du pouvoir sans renouvellement électoral fragilise l'adhésion populaire et peut ouvrir la voie à des crises de confiance.

Dans les démocraties émergentes, où la consolidation institutionnelle demeure fragile (Diamond, 1999), le respect strict de la périodicité électorale apparaît donc comme une condition indispensable de stabilité politique et de crédibilité constitutionnelle.

II. LE GLISSEMENT ÉLECTORAL COMME RUPTURE DU PRINCIPE DE PÉRIODICITÉ

2.1. Définition et manifestations du glissement en RDC

Le glissement électoral peut être défini comme le report, intentionnel ou insuffisamment justifié, des élections au-delà des délais constitutionnels, entraînant la prolongation de fait des mandats électifs. Il ne

s'agit pas d'un simple retard technique ; il constitue une altération du cycle constitutionnel de renouvellement du pouvoir.

Dans la théorie constitutionnelle, la durée du mandat fait partie intégrante de la norme de compétence. Comme l'indique Kelsen (1960), la validité d'un organe dépend non seulement de son mode de désignation, mais aussi du respect des conditions temporelles fixées par la norme supérieure. Le dépassement du terme constitutionnel affecte donc la régularité du titre juridique de l'autorité.

L'histoire institutionnelle congolaise révèle plusieurs épisodes caractéristiques :

- *Sous la Première République*, après les élections de 1960 organisées dans le cadre de la loi fondamentale, les renouvellements institutionnels n'ont pas respecté les échéances prévues par la Constitution de 1964 (Mabiala Mantuba-Ngoma, 2013).
- *Sous la Deuxième République*, les élections présidentielles prévues en 1991 et les législatives de 1992 n'ont pas été organisées, prolongeant de facto le mandat du régime en place (Vunduawe Te Pemako & Mboko Dj'Andima, 2020).
- *Sous la Constitution du 18 février 2006*, le report des élections générales prévues en 2016 a constitué un épisode majeur de glissement, ayant nécessité des arrangements politiques extraconstitutionnels, notamment l'Accord du 31 décembre 2016 (Esambo Kangashe, 2020 ; Kankonde, 2024).

Ces différents épisodes montrent que le glissement n'est pas un phénomène conjoncturel, mais un pattern institutionnel récurrent dans l'évolution constitutionnelle congolaise. Il traduit une tension persistante entre continuité institutionnelle et respect de la périodicité démocratique.

Dans la littérature comparée, ce type de situation est analysé comme une manifestation d'« autoritarisme électoral » ou de « démocratie illibérale », où les institutions formelles subsistent mais où les mécanismes de compétition régulière sont affaiblis (Levitsky & Way, 2010). Le glissement apparaît ainsi comme une technique de neutralisation de l'alternance sans suppression formelle du cadre constitutionnel.

2.2. Conséquences sur la légitimité des représentants

Lorsque les élections ne sont pas organisées à l'expiration du mandat : le consentement populaire cesse juridiquement ; la représentativité devient discutable et la légitimité politique s'affaiblit.

En démocratie représentative, le mandat repose sur un pacte temporel entre l'électeur et l'élus. Ce pacte est limité dans le temps et subordonné à la possibilité de réévaluation périodique par le corps électoral (Przeworski, 1991). Lorsque le renouvellement électoral n'intervient pas à l'échéance prévue, la base consensuelle de l'autorité se trouve fragilisée.

Weber (1922) souligne que la domination rationnelle-légale repose sur la croyance dans la validité des règles. Or, si la règle constitutionnelle fixant la durée du mandat n'est pas respectée, la croyance dans la régularité du système peut s'éroder. Habermas (1992) parlerait ici d'une crise de légitimation : la légalité formelle peut subsister, mais la légitimité substantielle – fondée sur l'adhésion citoyenne – se détériore.

Dans le contexte congolais, la prorogation des mandats au-delà de leur terme constitutionnel a suscité des contestations sociales et politiques, révélant une dissociation entre continuité juridique et acceptabilité politique (Mbata, 2007). Même lorsque des décisions juridictionnelles ou des compromis politiques sont invoqués pour justifier la prolongation, la perception populaire peut rester marquée par l'idée d'une confiscation du pouvoir.

Le glissement constitue ainsi une rupture du principe de périodicité, pilier du constitutionnalisme démocratique. Il transforme la temporalité constitutionnelle en variable politique, ce qui affaiblit la prévisibilité institutionnelle. Or, la stabilité démocratique repose précisément sur la certitude que le pouvoir est limité dans son étendue et dans sa durée (Linz & Stepan, 1996).

2.3. L'exception de force majeure

Il convient toutefois de distinguer le glissement intentionnel des hypothèses exceptionnelles pouvant justifier un report électoral. En droit, la force majeure suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- un événement imprévisible ;
- indépendant de la volonté des autorités ;
- insurmontable malgré des diligences raisonnables.

Ces critères, consacrés en droit civil et transposables au droit public, permettent de justifier exceptionnellement une prorogation limitée des mandats (Esmein, 1896). Toutefois, dans une perspective

constitutionnelle, l'invocation de la force majeure doit être strictement encadrée, car elle déroge au principe fondamental de périodicité.

La doctrine constitutionnelle enseigne que les états d'exception ou circonstances extraordinaires ne peuvent suspendre la démocratie que de manière proportionnée et temporaire (Schmitt, 1922 ; mais critiqué par Agamben, 2003). Dans les démocraties contemporaines, le report électoral pour cause de force majeure doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel rigoureux afin d'éviter qu'il ne devienne un instrument de consolidation autoritaire.

En République Démocratique du Congo, toute prorogation fondée sur des contraintes techniques, sécuritaires ou logistiques devrait être soumise à l'appréciation stricte du juge constitutionnel. Celui-ci doit vérifier la réalité, la gravité et l'inévitabilité des circonstances invoquées. À défaut, le report risque de basculer du registre de la nécessité vers celui de l'opportunité politique.

Ainsi, si la force majeure peut juridiquement tolérer une prorogation exceptionnelle, elle ne saurait devenir un mécanisme structurel de gestion du calendrier électoral. La banalisation du report affaiblit la crédibilité constitutionnelle et ouvre la voie à une normalisation du glissement.

III. RESPONSABILITÉ CONSTITUTIONNELLE ET CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

3.1. La CENI et la responsabilité institutionnelle

La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) constitue, en droit congolais, l'organe technique chargé de l'organisation du processus électoral. Son existence participe de l'ingénierie institutionnelle visant à garantir la neutralité et la crédibilité des élections, conformément aux standards internationaux en matière de gestion électorale (IDEA, 2014).

Dans la théorie de l'État de droit, les autorités administratives indépendantes exercent des compétences spécialisées mais demeurent soumises au principe de légalité (Rivero & Waline, 2009). La CENI ne dispose donc pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la détermination du calendrier électoral. Sa mission est strictement encadrée par la Constitution du 18 février 2006 et par la loi électorale. Elle agit dans le cadre d'une compétence liée en ce qui concerne le respect des délais constitutionnels des mandats.

Lorsqu'un calendrier électoral viole les délais constitutionnels sans justification valable, la responsabilité institutionnelle de la CENI peut être engagée. En droit public, la violation d'une norme constitutionnelle par une autorité administrative constitue une faute susceptible d'entraîner des conséquences disciplinaires ou juridictionnelles (Vedel, 1992). La durée du mandat étant fixée par la Constitution, toute planification électorale conduisant mécaniquement à son dépassement pose un problème de conformité normative.

Dans le contexte congolais, plusieurs auteurs ont souligné que la crédibilité du processus électoral dépend de l'indépendance réelle de la CENI vis-à-vis du pouvoir exécutif (Esambo Kangashe, 2020 ; Kankonde, 2024). Lorsque la commission apparaît comme instrumentalisée ou défaillante dans l'organisation du calendrier, la légitimité globale du cycle électoral est affectée.

La responsabilité des dirigeants de la CENI peut ainsi être envisagée sous l'angle :

- de la faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ;
- de la violation du principe constitutionnel de périodicité ;
- de l'atteinte à la sécurité juridique des mandats électifs.

En régime constitutionnel, la compétence électorale est une mission de service public essentielle. Sa défaillance ne saurait être banalisée, car elle affecte directement la souveraineté populaire.

3.2. Le rôle du juge électoral

Le contrôle juridictionnel constitue un mécanisme central de préservation de la légitimité démocratique. La juridiction constitutionnelle et les juridictions administratives exercent un rôle d'arbitre dans le contentieux électoral.

Dans la théorie du constitutionnalisme, le juge est qualifié de « gardien de la Constitution » (Kelsen, 1928). Sa fonction ne se limite pas à sanctionner des irrégularités postérieures au scrutin ; elle consiste également à assurer le respect des principes structurants du système démocratique.

En matière électorale, le juge dispose notamment du pouvoir d'annuler un calendrier contraire à la Constitution, de contrôler la régularité des opérations électorales et d'apprécier l'existence et la gravité d'un cas de force majeure.

Le contrôle du calendrier électoral relève d'une logique préventive. Comme le souligne Cappelletti (1989), la justice constitutionnelle moderne tend à évoluer vers un contrôle anticipatif destiné à prévenir les

crises institutionnelles. Dans le contexte congolais, l'annulation d'un calendrier violant la durée constitutionnelle des mandats constituerait un mécanisme efficace de prévention du glissement.

Le juge électoral ne doit pas se limiter au contentieux post-électoral. Un contrôle exclusivement curatif serait insuffisant pour préserver la périodicité démocratique. Il doit également exercer un contrôle préventif de constitutionnalité, en vérifiant que les actes préparatoires du processus électoral respectent les prescriptions constitutionnelles.

Cette exigence s'inscrit dans la logique de l'État de droit substantiel, où la justice constitutionnelle devient un instrument de régulation du jeu démocratique (Favoreu, 1994).

3.3. Les limites du contrôle juridictionnel

Toutefois, le contrôle juridictionnel rencontre des obstacles structurels, particulièrement dans les démocraties en consolidation. Parmi ces limites figurent :

- les pressions politiques susceptibles d'affecter l'indépendance du juge (Ghai & McAuslan, 1970) ;
- la lenteur procédurale, incompatible avec l'urgence électorale ;
- les difficultés d'exécution des décisions juridictionnelles.

Dans les régimes hybrides ou fragiles, la justice constitutionnelle peut se trouver placée au cœur de conflits politiques majeurs, ce qui expose son autorité à des contestations (Levitsky & Way, 2010). En outre, la dépendance institutionnelle ou budgétaire peut affaiblir son autonomie effective.

La protection de la périodicité électorale exige donc plus qu'un simple mécanisme contentieux. Comme le souligne Habermas (1992), la légitimité démocratique ne repose pas uniquement sur des sanctions juridiques, mais sur une culture politique partagée qui internalise les normes constitutionnelles.

IV. VERS UN CONSTITUTIONNALISME PRÉVENTIF

Le respect de la périodicité électorale ne peut dépendre exclusivement de la sanction juridictionnelle. Il suppose une internalisation des valeurs constitutionnelles par les acteurs politiques. Le constitutionnalisme ne se réduit pas à un ensemble de textes ; il implique une pratique régulière de limitation du pouvoir (Elster, 1993).

Dans les États en transition démocratique, la consolidation institutionnelle dépend de l'adhésion des élites politiques aux règles du jeu constitutionnel (Diamond, 1999). L'autonomie effective de la CENI, la neutralité de l'administration électorale et la vigilance citoyenne constituent des facteurs déterminants de prévention du glissement.

Le constitutionnalisme préventif repose ainsi sur la primauté du respect volontaire de la norme constitutionnelle, plutôt que sur la seule crainte de la sanction.

Plusieurs mécanismes pourraient renforcer la prévention du glissement électoral : l'obligation constitutionnelle de publication anticipée du calendrier électoral dans un délai raisonnable avant l'expiration des mandats ; un mécanisme automatique de saisine du juge constitutionnel en cas de retard significatif ; un régime de responsabilité politique et disciplinaire clairement défini en cas de manquement grave.

Ces instruments participeraient d'une logique de dissuasion institutionnelle. En droit comparé, certaines constitutions prévoient des mécanismes de contrainte temporelle stricte afin d'éviter les prorogations implicites (Huntington, 1991). La prévention du glissement passe par la sécurisation normative du cycle électoral.

Le respect strict de la périodicité électorale constitue une condition indispensable de stabilité politique durable. La limitation temporelle du pouvoir est l'un des critères fondamentaux du constitutionnalisme moderne (Linz & Stepan, 1996).

Une démocratie ne se définit pas uniquement par l'existence formelle d'élections, mais par leur régularité, leur compétitivité et leur conformité aux délais constitutionnels (Dahl, 1989). L'alternance pacifique du pouvoir demeure le baromètre de la maturité démocratique.

En République Démocratique du Congo, la consolidation de l'État de droit passe par la normalisation du cycle électoral et par la restauration de la confiance dans les institutions chargées de l'organiser et de le contrôler. La prévention du glissement ne relève pas seulement d'une exigence juridique ; elle constitue une condition essentielle de légitimité politique et de stabilité institutionnelle.

CONCLUSION

L'analyse du glissement électoral en République Démocratique du Congo met en évidence une tension structurelle entre continuité institutionnelle et respect du principe constitutionnel de périodicité. Or, dans un régime démocratique, la limitation temporelle du pouvoir ne constitue pas une simple formalité procédurale ; elle représente l'un des fondements substantiels de la légitimité politique. La démocratie ne se définit pas uniquement par l'existence d'élections, mais par leur régularité effective et leur conformité aux délais fixés par la norme constitutionnelle.

Le glissement électoral, lorsqu'il excède le cadre strict de la force majeure, opère une dissociation progressive entre légalité formelle et légitimité substantielle. Si la continuité de l'État peut être invoquée pour éviter le vide institutionnel, elle ne saurait justifier la normalisation d'une prorogation indéterminée des mandats. En démocratie représentative, le mandat électif est une habilitation temporaire, conditionnée par la possibilité de renouvellement ou de sanction par le corps électoral. Son dépassement non justifié fragilise la confiance publique et altère la crédibilité constitutionnelle.

L'étude révèle également que la préservation de la périodicité électorale ne peut reposer exclusivement sur la Commission Électorale Nationale Indépendante ni sur le juge constitutionnel. Si la responsabilité institutionnelle de la CENI peut être engagée en cas de manquement grave, et si le juge électoral demeure le garant juridictionnel de la Constitution, la consolidation démocratique exige un dépassement du modèle purement contentieux. Le constitutionnalisme ne se réduit pas à la sanction ; il implique une culture politique de respect des règles, une internalisation des valeurs de limitation du pouvoir et une vigilance citoyenne permanente.

Dès lors, la problématique du glissement électoral invite à repenser la gouvernance constitutionnelle en termes préventifs. La sécurisation normative du calendrier électoral, l'automatisme de certains mécanismes de contrôle juridictionnel et la clarification des régimes de responsabilité pourraient contribuer à dissuader les dérives temporelles du pouvoir. Mais au-delà des réformes techniques, l'enjeu demeure fondamentalement politique : il s'agit d'ancrer durablement la suprématie de la Constitution dans les pratiques institutionnelles.

En définitive, la maturité démocratique d'un État se mesure à sa capacité à organiser, dans les délais prescrits, la compétition politique et l'alternance pacifique. En République Démocratique du Congo, la consolidation de l'État de droit passe nécessairement par la normalisation du cycle électoral. La périodicité des élections ne constitue pas une exigence circonstancielle ; elle est la condition même de la légitimité des gouvernants et de la stabilité institutionnelle. Là où le temps constitutionnel est respecté, la souveraineté populaire demeure vivante ; là où il est altéré, la démocratie s'expose à l'érosion progressive de sa substance.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- Constitution de La République Démocratique du Congo, 18 février 2006, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa, 2006.
- Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, Moniteur Congolais, n° 21bis, Léopoldville, 1960.
- Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa, 2013.
- Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, Journal Officiel de la RDC, numéro spécial, Kinshasa, 2016.
- Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, Journal Officiel de la RDC, Kinshasa, 2006.
- Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016 (Accord de la Saint-Sylvestre), Kinshasa, 2016.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, New York, 1966.
- Protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1952.
- Code de bonne conduite en matière électorale, Conseil de l'Europe, Venise, 2002.
- Résolution 45/150 de l'assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité d'élections libres et honnêtes, New York, 1990.

II. Ouvrages, monographies et article scientifique

- AGAMBEN G., *Etat d'exception*, Paris, Seuil, 2003.

- ARON R., *Penser la liberté, penser la démocratie*, Paris, Gallimard, 2005.
- CAPPELLETTI M., *The Judicial Process in Comparative Perspective*, Oxford, Clarendon Press, 1989.
- DAHL R., *Democracy and Its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1989.
- DIAMOND L., *Developing Democracy: Toward Consolidation*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1999.
- DIVAL J.-M., « La sanction des comportements irréguliers relevés au cours des opérations électorales », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 48, 2001.
- ELSTER J., *Constitutionalism and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit électoral congolais*, 2e éd., Paris, L'Harmattan, 2020.
- ESMEIN A., *Elements de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1896.
- FAVOREU L., *Les cours constitutionnelles*, Paris, PUF, 1994.
- GHAI Y.-P., McAUSLAN J.-P., *Public Law and Political Change in Kenya*, Nairobi, Oxford University Press, 1970.
- HABERMAS J., *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard, 1997 (éd. orig. 1992).
- HUNTINGTON S., *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991.
- KANKONDE KANKONDE C., *Harmonisation des contentieux électoraux des élections publiques et privées*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2024.
- Kelsen H., *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962 (éd. orig. 1960).
- LEVITSKY S., WAY L., *Competitive Authoritarianism: Hybrid Regimes after the Cold War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- LINZ J., STEPAN A., *Problems of Democratic Transition and Consolidation*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996.
- LOCKE J., *Second Treatise of Government*, Londres, 1690.
- MABIALA MANTUBA-NGOMA P., *Les élections dans l'histoire politique de la République Démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, 2013.
- MBATA BETUKUMESU MANGU A., cité par KAMUKUNY MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat, Université de Kinshasa, 2007.
- PRZEWORSKI A., *Democracy and the Market*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- RIVERO J., WALINE J., *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2009.
- ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Amsterdam, 1762.
- SCHMITT C., *Théologie politique*, Munich, 1922.
- SCHUMPETER J., *Capitalism, Socialism and Democracy*, New York, Harper, 1942.
- SIEYES E., *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, Paris, 1789.
- VEDEL G., *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992.
- VUNDUAWE TE PEMAKO F., MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

